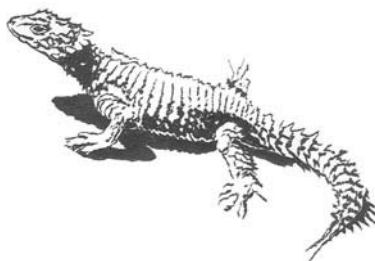


CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les animaux  
Johannesburg (Afrique du Sud), 29 mars – 2 avril 2004

EXAMEN PERIODIQUE DES TAXONS ANIMAUX ET VEGETAUX INSCRITS AUX ANNEXES  
[RESOLUTION CONF. 11.1 (REV. COP12), DECISION 12.96 ET SC49 DOC. 20.1] –  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par le groupe de travail conjoint du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux sur l'examen des annexes.

Introduction

2. L'examen périodique des annexes vise à examiner les espèces déjà inscrites aux annexes afin de déterminer si leur inscription est encore appropriée, en s'appuyant sur les informations biologiques et commerciales actuelles et les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) sur les critères d'amendement des Annexes I et II. Ces examens font partie du mandat du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, d'après lequel ils devraient établir un calendrier pour conduire les examens, déceler les problèmes, consulter les Parties sur la nécessité d'examiner des espèces particulières et leur demander leur assistance, et préparer des propositions d'amendements résultant des examens et les soumettre aux sessions de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire [résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12) sur la constitution des Comités, annexe 2, premier DECIDE, paragraphe h)].
3. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.96 qui indique que le Comité permanent "définira des mécanismes pour obtenir une plus forte participation des Etats d'aires de répartition au processus d'examen périodique des annexes et fournira des orientations afin qu'une recommandation claire puisse être formulée à l'issue de l'examen".
4. A sa 49<sup>e</sup> session (Genève, 2003), le Comité permanent s'est accordé sur les recommandations suivantes pour l'application de la décision 12.96:
  - a) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient échanger leur expérience des examens périodiques d'espèces inscrites aux annexes (financement des examens, procédure, présentation et résultats) et établir un calendrier pour l'examen périodique avec une liste des espèces qu'ils proposent d'examiner dans les deux prochaines périodes entre les sessions de la Conférence des Parties.*
  - b) *Le Secrétariat devrait envoyer une copie de cette liste à toutes les Parties en demandant que les Etats des aires de répartition de ces espèces envoient au Secrétariat leurs commentaires sur la nécessité de les examiner afin qu'il les transmettent aux membres du Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes et à ceux du Comité permanent.*

- c) *Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en consultation avec le Comité permanent, finir de sélectionner les espèces à examiner.*
- d) *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ~~ne~~ devraient conduire ou organiser les examens en demandant des informations aux Etats des aires de répartition. Un projet d'examen (dans une présentation convenue) devrait être fourni par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition pour commentaire dans un délai convenu, et ces commentaires devraient être pris en considération avant que l'examen soit considéré comme final.*
- e) *Les projets d'examen pertinents devraient être fournis, pour commentaire dans un délai convenu, aux organismes intergouvernementaux ayant une fonction touchant à la gestion, à la conservation ou au commerce des espèces sélectionnées pour l'examen, et ces commentaires devraient être pris en considération lors de la finalisation de l'examen.*
- f) *Les représentants régionaux du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent devraient demander l'assistance des Etats des aires de répartition de leur région pour qu'ils appuient les examens d'espèces conduits par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.*
- g) *Lorsqu'un examen indique que le transfert d'une espèce d'une annexe à une autre ou sa suppression de l'Annexe II serait appropriée, et que le Comité technique concerné en convient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait, après consultation [du Comité permanent et] des Etats de l'aire de répartition, préparer une proposition d'amendement aux annexes (ou en organiser la préparation) [et tenir le Comité permanent informé].*
- h) *Le Secrétariat au nom du Comité permanent devrait fournir des copies de la proposition aux Etats des aires de répartition concernés et demander qu'un ou plusieurs de ces Etats soumettent la proposition à la session suivante de la Conférence des Parties.*
- i) *Si aucun Etat de l'aire de répartition n'accepte de soumettre la proposition, le Secrétariat devrait demander au gouvernement dépositaire de le faire [comme spécifié dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP12)] et d'inclure les commentaires des Etats de l'aire de répartition dans le justificatif de la proposition.*
- j) *Toute proposition résultant de l'examen périodique des annexes doit être soumise à la Conférence des Parties qui en décidera, et ne doit pas être retirée.*

5. Les recommandations du Comité permanent ont été discutées à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2003; voir document PC13 Doc. 13.3) et à la 19<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Genève, 2003; voir documents AC19 Doc. 10 et AC19 Doc. 10.1). Les Comités ont établi un groupe de travail conjoint sur l'examen des annexes, composé de leurs présidents respectifs, des représentants de l'Afrique et de l'Océanie (John Donaldson, Quentin Luke et Greg Leach) au Comité pour les plantes, et des observateurs de l'Espagne (Carlos Ibero), des Etats-Unis d'Amérique (Javier Alvarez, Président du groupe de contact), et du PNUE-WCMC (Gerardo Fragoso). Le groupe de travail a travaillé entre les sessions à élaborer des lignes directrices standard pour conduire les futurs examens de taxons des annexes (sélection des espèces, type d'informations fournies, questionnaires et autres méthodes pour réunir des informations des Etats des aires de répartition, etc.), et donner des orientations sur un processus permettant de sélectionner et d'évaluer rapidement les espèces en utilisant les informations figurant dans les documents PC13 Doc. 13.3 et AC19 Doc. 10.1.
6. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont décidé qu'aucun nouvel examen périodique ne commencerait avant que les lignes directrices standard aient été agréées et qu'une version révisée de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) ait été soumise à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Bangkok, octobre 2004).
7. Les documents préparés par le groupe de travail sont joints en tant qu'annexes 1 et 2 au présent document.

## Lignes directrices pour l'examen périodique des taxons animaux et végétaux inscrits aux annexes CITES

Le présent document a été préparé par le groupe de contact intersessions du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux sur l'examen des annexes.

### Contexte

La résolution Conf. 11.1 (Constitution des Comités), annexe 2, paragraphe h), charge le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux d'entreprendre "des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes CITES ..."

Les présentes lignes directrices visent à la sélection des espèces à examiner et indiquent le processus à suivre pour conduire ces examens.

### Objectif de l'examen périodique

L'examen périodique a pour objectif de déterminer si les espèces sont correctement placées à l'Annexe I ou à l'Annexe II, et si une proposition de transfert entre annexes ou de suppression des annexes devrait être recommandée à la Conférence des Parties sur la base de la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.

### Sélection des espèces à examiner

1. Les taxons suivants devraient être examinés:
  - a) les taxons inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24, Critères d'amendement des Annexes I et II;
  - b) les taxons supérieurs inscrits (genre, famille, etc.);
  - c) les taxons qui, après l'étude du commerce importante faite conformément à la résolution Conf. 12.8, ont été identifiés comme candidats possibles au transfert à l'Annexe I (en raison, par exemple, de menaces accrues sur l'espèce) ou à la suppression de l'Annexe II (parce que, par exemple, le commerce porte principalement sur des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement).
2. Les taxons suivants ne devraient pas être examinés:
  - a) les espèces faisant l'objet d'autres examens – celles, par exemple, qui sont, soumises à l'étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.8 ou qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties.

### Processus pour les futurs examens

1. Les futurs examens devraient être réalisés en suivant les quatre étapes suivantes:
  - a) Production de conclusions découlant des données commerciales (organisées par famille et genre) pour repérer les espèces susceptibles d'être examinées au titre de la "Sélection des espèces à examiner" et de la technique d'évaluation rapide présentée à l'annexe 2.
  - b) Réalisation d'un "bref examen de l'espèce" présentant les informations suivantes:
    - i) raisons de l'inscription initiale aux annexes (lorsqu'elles sont connues);
    - ii) résumé des données commerciales depuis l'inscription initiale aux annexes;
    - iii) statut actuel de la population (avec classement de l'espèce par l'UICN s'il est connu); et

iv) tendances de population.

- c) Sélection des taxons pour un "examen approfondi de l'espèce" sur la base de la technique d'évaluation rapide (annexe 2). En général, sur la base des données commerciales et du statut (voir ci-dessus), la technique d'évaluation rapide permet de classer l'espèce examinée dans l'une des cinq catégories suivantes. Pour les taxons de l'Annexe I, l'examen peut aboutir 1) au maintien de l'espèce à l'Annexe I, ou 2) au transfert de l'espèce à l'Annexe II. Pour les taxons de l'Annexe II, l'examen peut aboutir 3) au maintien de l'espèce à l'Annexe II, 4) au transfert de l'espèce à l'Annexe I, ou 5) à la suppression de l'espèce des annexes. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux pourraient classer ces cinq catégories en fonction de leurs priorités et de leur budget.

(Note: Alors que certains avancent que le principal objectif de l'examen périodique des annexes est de supprimer des annexes les espèces qui ne sont pas affectées par le commerce international, et donc de "nettoyer" les annexes, d'autres estiment que ce processus devrait permettre de repérer les espèces de l'Annexe II dont le transfert à l'Annexe I serait justifié en raison d'un important déclin récent de leurs populations sauvages.)

- d) Lorsque le "bref examen de l'espèce" ne permet pas au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux de déterminer si l'inscription actuelle est justifiée, un "examen approfondi de l'espèce" devrait être réalisé sur la base des informations requises pour la soumission d'une proposition d'amendement aux annexes comme prévu dans la résolution pertinente sur les critères d'amendement des Annexes I et II.
- 2) Si la Partie qui réalise l'examen ou le représentant régional obtient des informations signalant des menaces précédemment inconnues ou de nouvelles menaces (commerce illicite, fort déclin de population, etc.) qui dépassent la question de savoir si l'espèce est inscrite correctement aux annexes, il est recommandé que ces informations soient soumises au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux. S'il y a lieu, ces Comités renverront la question au Secrétariat ou au Comité permanent.
- 3) Les examinateurs doivent demander l'apport des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES des Etats des aires de répartition, examiner la littérature, et demander des informations aux spécialistes, aux scientifiques et aux organisations de conservation pertinents. Il est fortement conseillé d'utiliser des questionnaires pour réunir des informations des Etats des aires de répartition et des spécialistes.
- 4) Afin d'obtenir une plus forte participation des Etats des aires de répartition:
- a) ces Etats devraient recevoir un résumé et le rapport complet sur l'examen de l'espèce, pour commentaire;
  - b) l'organe de gestion et l'autorité scientifique du pays concerné devraient être contactés pour obtenir leur assistance pour l'examen mais aussi leur réaction à ses résultats.
  - c) En plus de demander l'assistance des pays de leur région pour les examens, les représentants régionaux au Comité pour les plantes, au Comité pour les animaux et au Comité permanent devraient être priés de contacter les pays concernés afin de les inciter à communiquer leur réaction.
- 5) Dans tous les cas, alors que c'est à une Partie ou au représentant régional au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux qu'il incombe de soumettre une espèce à l'examen, une Partie peut demander qu'une organisation non gouvernementale ou un scientifique conduise l'examen. Les examens doivent être remis au Comité pour les plantes ou au Comité pour les animaux et ne peuvent pas être retirés.

Technique d'évaluation rapide pour l'examen périodique des annexes

AC20 Doc. 10 – p. 5 (Rev. 1)

